



DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE BARON SUR ODON

Arrêté n° 35/2025 interdisant la divagation des chiens

Le maire de la commune de Baron sur Odon

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu le code rural articles L211-19-1, L211-22, R211-3 et suivants

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE :

Article 1 : tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, bois, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 2 : tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 : les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- M. le commandant de gendarmerie
- Les services techniques de la ville

chargés, chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Baron sur Odon, le 25 août 2025

Le maire,
Georges LAIGNEL

